



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la suppression du passage à niveau de Jonches n°19 - PN 19 (89)

n° : F-027-19-C-0009

Décision du 11 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-19-C-0009 y compris ses annexes, relatif au dossier « suppression du passage à niveau de Jonches (PN 19) », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté le 4 février 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la suppression d'un passage à niveau (PN n°19), sur le hameau de Jonches (commune d'Auxerre) qui permet à la RN77, reliant Auxerre à Troyes, de franchir la voie ferrée Laroche-Migennes-Auxerre.
- qui consiste en :
 - la création d'un barreau routier permettant de relier la RN77 à la RD84, d'une longueur de 800 mètres, qui franchit la voie ferrée par un pont-route et nécessite la création de deux giratoires ;
 - la création d'une « passerelle modes doux », d'une longueur de 30 m au niveau de la RN6 ;
 - la requalification de la RD84 majoritairement sur sa plate-forme actuelle, sur une longueur de 1 000 mètres entre le barreau routier et la RN6 et intégrant des cheminements cyclables ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Monéteau (barreau), d'Auxerre (passerelle) et Monéteau et Auxerre pour la requalification de la RD84 ;
- pour le barreau routier, sur des terrains agricoles exploités en grande culture, pour sa partie basse dans le périmètre de protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable ;
- pour la requalification de la RD84, en zone mixte agricole et industrielle ;
- pour la passerelle, dans les talus existants de la RN6, au niveau du franchissement par celle-ci de la voie ferrée ;
- à distance des milieux naturels remarquables les plus proches,
- à distance des monuments historiques les plus proches ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- qui comprennent des impacts positifs :
 - l'amélioration attendue de la sécurité routière et ferroviaire pour le franchissement d'un passage à niveau identifié comme préoccupant ;
 - la quasi-suppression du trafic routier et de ses nuisances dans le hameau de Jonches, la RN77 étant mise en impasse au droit du passage à niveau actuel ;
 - la remise aux normes de l'assainissement routier de la RD84 ;
- qui comprennent des impacts négatifs :
 - la consommation de terrains agricoles, dans un secteur déjà fortement contraint ;
 - la consommation de matériaux, pour un volume non précisé à ce stade, et l'impact sur le paysage des remblais d'une hauteur maximale de 8,50 mètres ;
 - la possible incidence sur le captage d'eau de la Plaine des Isles, qui sera précisée au moment des études du dossier loi sur l'eau ;
- qui prévoit le déport du trafic actuel de la RN77 vers le nord et l'ouest via la RD 84 et le nouveau barreau routier (25 000 véhicules par jour emprunteront le barreau routier et la RD84, dont 13 % de poids lourds) ;
 - étant noté que le corridor écologique mineur identifié au niveau du fossé qui borde la voie ferrée sera conservé sous l'ouvrage de franchissement de la voie SNCF ;
 - étant noté qu'une étude acoustique a été réalisée pour estimer la gêne sonore du projet et prendre les dispositions nécessaires pour la réduire ;
 - étant noté que des aménagements paysagers seront réalisés pour réduire l'impact des remblais du barreau ;
 - étant noté que le projet se situant dans une zone de présomption de prescription archéologique, une prescription de diagnostic est susceptible d'intervenir ;
- étant acquis que la plupart des incidences négatives ont vocation à faire l'objet de mesures d'évitement et de réduction appropriées, conformément aux engagements figurant dans le dossier et constatant que l'approfondissement de la démarche « éviter, réduire, compenser » dans le cadre d'une étude d'impact ne semblerait pas de nature à modifier significativement les impacts négatifs résiduels du projet,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de suppression du passage à niveau de Jonches n°19 (89), de création d'un barreau routier, d'une « passerelle modes doux », de requalification de la RD 84 n° F-027-19-C-0009, reçu de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté le 4 février 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La e – Décision en date du 11 mars 2019 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif à la suppression du passage à niveau de Jonches n°19 (89) ;

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 mars 2019,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX